

LE COURRIER A PLUS

TANO BARTH

Avocat et assistant-doctorant à l'École d'avocature à Genève

Mots-clés: courrier A Plus, notification, délai

De nombreux avocats ont manqué un délai en raison d'une notification par le courrier A Plus, ce courrier pouvant être distribué le samedi dans la boîte aux lettres ou case postale, avec une preuve de la distribution. La présente contribution vise à rendre les avocats attentifs à ce mode de distribution: un mauvais calcul de délai par l'avocat pour ce motif engage sa responsabilité.

I. Introduction

1. Depuis plusieurs années déjà, La Poste suisse a ajouté à sa gamme de prestations le *courrier «A+»* («A Plus»; «A Post Plus»). Il s'agit d'un «courrier prioritaire dont l'expéditeur peut déterminer la date de remise dans la boîte aux lettres ou postale du destinataire, sans que ce dernier ne doive signer»¹.

2. Plus *concrètement*, grâce à une étiquette avec code-barre sur l'enveloppe, la date et l'heure de remise à La Poste suisse peuvent être déterminées. Le facteur, avant de la mettre dans la boîte aux lettres ou dans une case postale, scanne l'étiquette postale et, une fois la lettre mise dans la boîte, confirme par l'outil *track & trace* de La Poste que la lettre a bien été déposée dans la boîte aux lettres ou case postale.

3. Ce type de courrier a causé de nombreux *problèmes*, en particulier pour les avocats. En raison de ce mode d'expédition, ils ont vu leur écriture être déclarée irrecevable car ils avaient mal déterminé le jour de la notification². Parallèlement, le Tribunal fédéral a récemment dû rappeler au Ministère public du canton d'Obwald que conformément à l'art. 85 al. 2 CPP, il ne pouvait communiquer un prononcé pénal par le biais du courrier A+³.

4. Les *administrations* usent de plus en plus souvent ce mode d'envoi en lieu et place de courriers recommandés, le courrier A+ étant moins onéreux et permettant d'avoir une preuve de notification.

5. Le but de la présente contribution est de clarifier la situation et de lever tout doute pouvant subsister quant à l'expédition et la réception par le courrier A+. Nous verrons tout d'abord que (II) tout expéditeur – justiciable, mandataire professionnel, autorité administrative ou judiciaire – est libre d'utiliser le mode d'envoi qu'il veut, sous réserve de dispositions légales spécifiques. Nous examinerons ensuite (III) la problématique de la preuve de la notification, avant de finalement aborder (IV) la responsabilité de l'avocat face à ce mode d'envoi.

II. Du point de vue de l'expéditeur

6. Tant l'administration que les juridictions ou les justiciables sont libres de choisir leur *mode d'envoi*. Lorsque la loi prévoit la forme écrite, elle exclut – sous réserve de disposition légale contraire – la communication orale ou par voie électronique⁴. Si l'acheminement a, dans la majorité des cas, lieu par voie postale, d'autres modalités – par porteur ou par un autre expéditeur tel que DHL ou UPS par exemple – sont envisageables⁵. La raison pour laquelle la lettre recommandée est souvent privilégiée comme mode d'envoi est uniquement pour des motifs de preuve⁶.

* L'auteur tient à remercier Me Jeremy Bacharach et Me Célian Hirsch, avocats et assistants-doctorants à la Faculté de droit de l'Université de Genève (Centre de droit bancaire et financier), ainsi que M. Adrien Schneeberger, assistant-doctorant à la Faculté de droit de l'Université de Genève (École d'avocature) pour leur relecture de cette contribution et leurs remarques critiques.

- 1 GRODECKI STÉPHANE/JORDAN ROMAIN, *Code annoté de procédure administrative genevoise, LPA/GE et lois spéciales*, Berne (Stämpfli) 2017, art. 17 LPA/GE N 299; voir aussi: Factsheet «Courrier A Plus» de La Poste, disponible sur post.ch/fr/entreprises/expedition-transport/lettres-suisse/courrier-a-plus [perma.cc/A6GM-5X2Q].
- 2 À titre d'exemple: TF, 9C_90/2015 du 2.6.2015; 2C_784/2015 du 24.9.2015; 2C_570/2011 et 2C_577/2011 du 24.1.2012; à Genève: CJ GE, ATA/725/2018 du 10.7.2018.
- 3 ATF 144 IV 57 consid. 2.3.1 (résumé *in* LawInside.ch/584).
- 4 ATF 143 I 187, consid. 2 et 3; ATF 142 III 599, consid. 2.4.1 (résumé *in* LawInside.ch/293).
- 5 MOOR PIERRE/POLTIER ETIENNE, *Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle*, 3^e éd., Berne (Stämpfli) 2011, p. 352 s.; KNEUBÜHLER LORENZ/PEDRETTI RAMONA, *in* Auer Christoph/Müller Markus/Schindler Benjamin (édit.), *VwVG, Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, 2^e éd., Kommentar, Zurich (Dike) 2019, art. 34 N 7.
- 6 MOOR P./POLTIER E. (nbp. 5), p. 352 s.; JORDAN ROMAIN, *Le respect des délais pour l'avocat*, *in* Revue de l'avocat 5/2016, p. 207

7. Du point de vue de l'*avocat*, celui-ci doit prouver avoir remis son écriture à La Poste suisse avant le dernier jour d'expiration du délai⁷. Cette obligation peut être satisfaite tant par courrier recommandé que par courrier A+, si bien que l'*avocat* respecte parfaitement ses obligations en envoyant une écriture par courrier A+ plutôt que par courrier recommandé. Les deux courriers proposent un suivi des envois et permettent ainsi d'avoir la preuve du moment du dépôt. La différence réside dans le fait que le courrier A+ donne une preuve du dépôt dans la boîte aux lettres, le courrier recommandé donne la preuve de la remise en mains propres du destinataire.

8. Si l'*avocat* décide d'utiliser un *prestataire alternatif* à La Poste (DHL ou UPS par exemple), à l'encontre de ce qui prévaut pour La Poste suisse, il ne suffit pas que l'écriture soit remise à ce prestataire pour sauvegarder le délai légal, mais il faut que l'acte parvienne à l'autorité ou à la juridiction avant l'échéance du délai⁸.

9. Il existe cependant des situations dans lesquelles la loi oblige l'autorité à faire parvenir un acte par pli recommandé, à savoir que le destinataire doit signer pour attester avoir reçu l'envoi. Doivent par exemple être envoyés de par la loi en courrier recommandé:

- les *prononcés pénaux* (art. 85 al. 2 CPP)⁹;
- les citations, ordonnances et décisions du *Tribunal civil* (art. 138 al. 1 CPC)¹⁰;
- les communications, les mesures et les décisions des offices et des autorités de surveillance en matière de *poursuite pour dettes et faillite* (art. 34 al. 1 LP)¹¹, les *actes de poursuite* devant quant à eux être notifiés selon des règles précises fixées dans la loi (art. 64 ss LP);
- à Genève, les décisions émanant de la Commission du barreau (art. 46 LPAV/GE), les décisions sur opposition au sein de l'Université de Genève (art. 33 al. 2 RIO-UNIGE/GE)¹² ou les mesures ordonnées par le département du territoire en application de la LCI ou de la LEaux (art. 132 al. 1 LCI/GE; art. 117 LEaux/GE).

10. Sont en revanche *libres du mode d'envoi* de leurs décisions, jugements ou autres communications (la liste est non exhaustive):

- le *Tribunal fédéral* (art. 60 LTF et 47 RTF);
- les *autorités administratives fédérales* ainsi que le *Tribunal administratif fédéral* (art. 34 et 35 PA)¹³, sous réserve d'une loi spéciale prévoyant un mode de communication précis;
- les *autorités administratives du canton de Genève* ainsi que les *juridictions administratives genevoises* (art. 46 LPA/GE), sous réserve, ici encore, d'une loi spéciale prévoyant un mode de communication précis.

11. En résumé, tant les justiciables, *avocats* et administrations que les juridictions sont libres du choix de leur mode d'envoi, sous réserve de dispositions légales spéciales. Tous peuvent ainsi choisir comme mode d'envoi le courrier A+. Si ce mode d'envoi n'est pas problématique du point de vue de l'expédition, se pose en revanche la ques-

tion de savoir s'il permet de prouver la notification au destinataire.

III. Du point de vue du destinataire

12. La preuve de la réception répond aux principes généraux régissant la communication des déclarations de volonté soumises à réception. Selon ces principes, un courrier parvient au destinataire dès qu'il entre dans sa *sphère d'influence (Machtbereich)*. C'est le cas lorsqu'un envoi non recommandé, communiqué par un privé ou par La Poste, est déposé dans la boîte aux lettres du destinataire. Il n'est pas déterminant que le destinataire prenne effectivement connaissance de l'envoi¹⁴.

13. Selon cette théorie de la sphère d'influence, un acte est ainsi *réputé notifié* dès qu'il entre dans la sphère d'influence du destinataire – en général dans sa boîte aux lettres ou case postale – et commence ainsi à faire courir le délai¹⁵.

14. Le *courrier A+*, pour rappel, est un courrier prioritaire permettant à l'expéditeur de connaître la date de remise dans la boîte aux lettres ou case postale du destinataire grâce au service en ligne «suivi des envois» sans que cette remise soit quittancée ou fasse l'objet d'une signature du destinataire¹⁶. C'est en effet le facteur qui atteste bien avoir mis l'acte dans la boîte aux lettres ou case postale du destinataire¹⁷.

15. Le destinataire d'un courrier A+ doit ainsi être particulièrement attentif au jour de dépôt du courrier A+ dans la boîte aux lettres: le *déla* commence à courir lors du *dépôt dans la boîte aux lettres* ou postale du destinataire¹⁸.

16. La raison pour laquelle certains *avocats* ont mal calculé le délai d'actes notifiés par courrier A+ relève probablement du *fonctionnement d'une Étude*: la personne responsable de la relève du courrier et qui les retire un lundi mettra sur ceux-ci un tampon de réception à la date du lundi, sans se poser la question de savoir si le courrier a

⁷ JORDAN R. (nbp. 6), p. 207 s.

⁸ TF, 2C_801/2017 du 20. 9. 2017 consid. 4; DONZALLAZ YVES, *Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire*, Berne (Stämpfli) 2008, art. 48 N 1235.

⁹ ATF 144 IV 57 consid. 2.3.1 (résumé in LawInside.ch/584).

¹⁰ ATF 142 III 599 consid. 2.4.2 (résumé in LawInside.ch/293).

¹¹ ATF 142 III 599 consid. 2.4.2 (résumé in LawInside.ch/293).

¹² CJ GE, ATA/140/2019 du 13. 2. 2019 consid. 2f.

¹³ UHLMANN FELIX/SCHILLING-SCHWANK ALEXANDRA, in Waldmann Bernhard/Weisseberger Philippe (édit.), *Praxis-kommentar Verwaltungsverfahrensgesetz (VwVG)*, 2^e éd., Zurich (Schulthess) 2016, art. 34 N 10.

¹⁴ ATF 143 III 15, consid. 4.1; ATF 137 III 208, consid. 3.1.2; ATF 118 II 42, consid. 3b.

¹⁵ ATF 143 III 15, consid. 4.1; ATF 142 III 599, consid. 2.2 (résumé in LawInside.ch/293); ATF 137 III 208, consid. 3.1.2; TF, 2P.256/2006 du 18. 4. 2007 consid. 3.1.

¹⁶ ATF 142 III 599, consid. 2.2 (résumé in LawInside.ch/293).

¹⁷ *Supra* N 2.

¹⁸ ATF 142 III 599, consid. 2.4.1 (résumé in LawInside.ch/293); TF, 8C_198/2015 du 30. 4. 2015 consid. 3; CJ GE, ATA/725/2018 du 10. 7. 2018 consid. 2c.

été déposé dans la boîte aux lettres samedi ou lundi. En considérant que le courrier a été réceptionné lundi et non samedi, certains avocats ont mal calculé le délai et déposé leur écriture tardivement¹⁹.

IV. Responsabilité de l'avocat

17. Nous recommanderions aux avocats, afin de *prévenir un mauvais calcul du délai en raison du courrier A+*, d'être attentif à l'étiquette A+ lors de l'ouverture du courrier. Il doit rendre le personnel en charge de l'ouverture du courrier attentif à celle-ci (voir l'illustration ci-dessous) et l'instruire de systématiquement effectuer un suivi de l'envoi, par exemple en scannant l'étiquette avec l'application mobile de La Poste, afin de déterminer le moment du dépôt dans la boîte aux lettres et d'ainsi calculer correctement l'éventuel délai.



18. Une telle mesure est d'autant plus nécessaire que l'avocat déposant un recours tardif viole son *devoir de diligence contractuel*, le respect des délais constituant une des règles élémentaires de la profession²⁰. L'avocat doit être organisé de façon à pouvoir gérer ses délais²¹. Si celui-ci manque un délai car il a omis d'effectuer le suivi d'un

courrier réceptionné avec l'étiquette A+, il engagera sa responsabilité civile.

V. Conclusion

19. Le courrier A+ ne constitue nullement une révolution et ne fait que concrétiser la jurisprudence développée sur le principe de la sphère d'influence. Il permet aux administrations, tribunaux et avocats de réduire quelque peu leurs coûts en se substituant, lorsque la loi permet cette forme d'expédition, à un envoi par pli recommandé²². Il appartient aux destinataires des courriers d'être attentifs à ce mode d'envoi et de prendre les mesures appropriées afin de déterminer quand le courrier a été déposé dans leurs boîtes aux lettres.

¹⁹ À titre d'exemple: TF, 9C_90/2015 du 2.6.2015; 2C_784/2015 du 24.9.2015; 2C_570/2011 et 2C_577/2011 du 24.1.2012; à Genève: CJ GE, ATA/725/2018 du 10.7.2018.

²⁰ TF, 4A_464/2008 du 22.12.2008, consid. 3.4; CHAPPUIS BENOÎT, *La profession d'avocat, Tome II, La pratique du métier: De la gestion d'une étude et la conduite des mandats à la responsabilité de l'avocat*, 2^e éd., Genève (Schulthess) 2017, p. 213; BOHNET FRANÇOIS/MARTENET VINCENT, *Droit de la profession d'avocat*, Berne (Stämpfli) 2009, N 2765.

²¹ JORDAN R. (nbp. 6), p. 207; CHAPPUIS B. (nbp. 20), p. 128 et 217.

²² Le courrier A+ coûte entre CHF 2.40 et CHF 5.20 selon la taille et le poids de la lettre et qu'elle est préaffranchie ou non. En comparaison, le courrier recommandé coûte entre CHF 5.30 et CHF 6.30 (Factsheet «Courrier A Plus» de La Poste, disponible sur post.ch/fr/entreprises/expedition-transport/lettres-suisse/courrier-a-plus [perma.cc/A6GM-5X2Q]).